

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NO SMOKING PRODUCTION

*Adopté par l'assemblée générale du 06/07/2024*

## **Article 1 – Adhésion**

### Membres publics

Est considéré comme membre public toute personne à jour de sa cotisation fixée à 4€ pour l'année renouvelable au 1er Septembre. Les membres publics ne font qu'assister aux événements et ne sont ni éligibles ni électeurs.

### Membres actifs

Tout nouveau membre actif doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. La cotisation est fixée à 42€ pour l'année renouvelable au 1er Septembre. Le nouveau membre devra être agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

## **Article 2 – Admission au conseil d'administration (membres actifs)**

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Si la candidature de l'adhérent est retenue, il aura accès à un siège au conseil d'administration ainsi que le statut de membre actif.

Ce statut permet notamment d'assister aux réunions du conseil d'administration, d'avoir le pouvoir de voter pour valider l'arrivée de nouveaux adhérents, valider de nouveaux projets, participer aux grandes décisions de l'association.

Il est cependant stipulé que tout membre du conseil d'administration a des devoirs et des responsabilités supplémentaires comme l'obligation de participer aux réunions du conseil d'administration qui auront lieu régulièrement et/ou en cas de besoin, ainsi que l'implication directe dans les secteurs vitaux de l'association comme la trésorerie, le marketing, l'organisation ou encore le secrétariat.

Le bureau peut aussi décider de convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration en cas d'événement majeur, de validation de projet, ou tout autre raison en lien avec l'association. Les réunions extraordinaires du conseil d'administration, tout comme les réunions ordinaires, peuvent être effectuées par tout moyen moderne (présentiel ou distanciel).

### **Article 3 – Participation à la vie associative**

Chaque membre actif se doit de participer à la vie associative. La participation se fait sous de différentes formes. Par exemple : Assister aux réunions de pré-production, participer à la production, soumettre des projets créatifs ou événementiel au conseil d'administration, participer à la mise en œuvre de projets créatifs ou événementiel. Il s'agit là d'une liste non exhaustive.

### **Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

**1.** La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

**2.** Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

**3.** En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

#### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

#### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne peut pas s'y faire représenter par un mandataire mais peut donner son avis par écrit.

## **Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.